

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
ARRETE PERMANENT
N° 2009/207 RS

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LES CHANTIERS DE DEMOLITION, DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION DE BATIMENTS OU DE TRAVAUX CONFORTATIFS SUR DES BATIMENTS SINISTRES ET LES INTERVENTIONS DES SERVICES PUBLICS CONSECUTIVES A CES CHANTIERS

Le maire de Champagne au Mont d'Or,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-9, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles et notamment les articles 322-1, R 610-5, R 624-2, R 632-1, R 635-8, R 644-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental modifié en date du 10 avril 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/1667 du 19 avril 1999 portant sur la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1909 du 21 février 2007 portant révision du règlement intercommunal de publicité, des enseignes et préenseignes sur les communes de Champagne au Mont d'Or et Limonest ;

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine du 22 janvier 2001 adoptant le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire ;

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine du 12 novembre 2007 adoptant le règlement d'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté municipal n°200/103 CC du 15 juillet 2004 réglementant l'utilisation des outils ou appareils de jardinage et de bricolage par les particuliers ;

Vu l'arrêté municipal N°2007/364-RS du 10 décembre 2007 portant règlement d'occupation du domaine public sur la commune de Champagne au Mont d'Or ;

Vu, l'arrêté municipal N°2008/222 RS du 30 juin 2008 portant règlement du service d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

CONSIDERANT que les chantiers relatifs aux bâtiments, sont nombreux dans notre commune, qu'il est ainsi nécessaire d'atténuer les nuisances et les gênes diverses qu'ils produisent ;

CONSIDERANT qu'il est utile de rassembler dans un texte unique des prescriptions qui répondent aux exigences de la municipalité et des habitants, quant à la qualité du cadre de vie et qui conduit à :

- atténuer le niveau général des nuisances,
- présenter une image plus valorisante des chantiers dans la ville.

ARRETE

Article 1. Champs d'application

Les dispositions sont applicables aux chantiers, publics et privés, de démolition, de construction, de réhabilitation, d'entretien de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés.

Article 2. Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire final des travaux à réaliser, assume la responsabilité globale de l'opération.

L'organisation et l'installation du chantier sont étudiées le plus en amont possible au moment des études, afin d'éviter ou de limiter toute occupation excessive du domaine public.

Il prendra toutes les précautions pour que le chantier n'occupe que la portion du domaine public strictement nécessaire afin de limiter les gênes et les nuisances de tout ordre.

Article 3. Rappels concernant d'autres réglementations

Le maître d'ouvrage s'assurera en lien avec les entreprises qu'il aura missionné :

- de solliciter les autorisations nécessaires et préalables à l'exécution des travaux, selon le cas : autorisation d'urbanisme, Demande de Renseignements, DICT, permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, arrêté de circulation (liste non exhaustive) ;
- de respecter la réglementation concernant les bruits de voisinage ;
- de veiller à la collecte des déchets ménagers des riverains du chantier et qui pourrait être perturbée par l'emprise de celui-ci sur le domaine public. Des points de regroupement pourront être définis après accord de la Communauté urbaine de Lyon ;
- de veiller au maintien des cheminements piétonniers et en cas de modification de ceux-ci, les cheminements temporaires seront sécurisés au moyen d'une signalisation réglementaire.

Article 4. Environnement

Le chantier est organisé de manière à participer au maintien de la qualité du paysage urbain et à la salubrité publique aux abords du chantier.

4.01 Protection des végétaux sur le domaine public

Dès la phase des études et de préparation du chantier, ainsi que tout au long de son déroulement, le maître d'œuvre et les entreprises s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour la protection des arbres et autres végétaux signalés par la commune et la Communauté urbaine de Lyon.

Les prescriptions de protection des plantations formulées dans le règlement de voirie de la Communauté urbaine s'appliquent.

Il s'agit, notamment, de prendre les précautions nécessaires pour que :

- les arbres ou les végétaux ne soient en aucun cas, endommagés par du stockage ou par des déversements de produits toxiques ;

- les fouilles, la circulation et le maniement des engins de chantier ne portent pas atteinte aux arbres et aux végétaux.

4.02 Propreté du chantier et de ses abords

Pour toute installation (chantier, échafaudage, grue, bulle de vente, benne ...), il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public.

Concernant les chantiers, les abords sont impérativement tenus propres pour des raisons d'hygiène, mais aussi de sécurité et de confort des usagers. Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter les salissures sur les trottoirs et la chaussée, ainsi que l'écoulement des laitances, les projections de peinture ou de béton, et autres rejets liés au chantier (produits pétroliers ...).

Le cas échéant, les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter de disperser de la poussière dans l'air.

Les entreprises doivent faire le nécessaire pour maintenir les installations, matériels et véhicules en parfait état de propreté.

Le stockage des déchets doit être réalisé afin qu'il n'engendre pas :

- la création de dépôts sauvages ;
- la dispersion de déchets par le vent.

Le chantier ne doit pas gêner l'écoulement des eaux sur la chaussée.

A chaque fin de journée ainsi qu'à l'achèvement des activités, le domaine public sera rendu nettoyé et propre.

Un nettoyage particulier sera opéré lorsque les installations seront démontées et évacuées.

4.03 Évacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, conformément au règlement sanitaire départemental du Rhône approuvé par arrêté préfectoral modifié du 10 avril 1980, le brûlage à l'air libre est formellement interdit. Cette interdiction a été confirmée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise arrêté le 30 juin 2008.

Article 5. Sanctions

Les autorités de polices procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution du présent arrêté et interviendront si besoin, pour le faire respecter.

En cas de non-observation d'une prescription décrite ci-dessus, ou tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, la commune se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous les 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ces pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra suspendre la poursuite d'un chantier.

Si l'autorité de police sollicite l'intervention des services du Grand Lyon, celle-ci sera facturée au contrevenant. Les tarifs sont annexés au présent arrêté. De plus, en vertu de l'article R322-1 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux et objets qui entravent la liberté ou la sûreté du passage est puni par une amende de quatrième classe soit 750 euros d'amende. En cas d'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux, et autres objets transportés par un véhicule, l'amende est portée à la cinquième classe soit 1 500 € par l'article R635-8 du code pénal.

Article 6.

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 7.

Madame la Directrice générale des services de la commune, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le responsable de la subdivision territoriale du ressort de la commune du service la Voirie de la Communauté urbaine de Lyon, Monsieur le responsable de la subdivision territoriale du ressort de la commune du service du nettoyage de la Communauté urbaine de Lyon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limonest, Monsieur le Chef de service de police municipale et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché en la forme accoutumée.



Champagne au Mont d'Or,
Le 1^{er} juillet 2009

Le maire,
Gaston LYONNET

ANNEXES

1. Contraventions prévues par le code pénal

Abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets :

Le code pénal prévoit à l'article R632-1 du code pénal qu'est répréhensible l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux, ou d'autres objets.

L'amende prévue est de deuxième classe soit en 2007, un montant de 150 €.

Abandon d'épaves de véhicules, ou d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets transportés par un véhicule :

En cas d'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux, et autres objets transportés par un véhicule, l'amende est portée à la cinquième classe soit 1 500 € (article R635-8).

Dégradation de biens du domaine public :

Pour mémoire, la dégradation en traçant des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, véhicules, voies publiques, ou du mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende (article 322-1 du code pénal).

Embarras sur la voie publique :

Le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux et objets qui entravent la liberté ou la sûreté du passage est puni par une amende de quatrième classe soit 750 €.

Lorsque c'est la responsabilité d'une personne morale qui est reconnue, celle-ci peut être portée à cinq fois le montant initial de l'amende.

2. Coûts de prestations types

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6 h 00 à 21 h 00	Coûts dimanche et jours fériés et tous les jours de 21 h 00 à 6 h 00
<p>A - Forfait d'intervention (basé sur 2 heures d'intervention et 1heure de déplacement aller et retour)</p> <p>Comprenant la mise à disposition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ un conducteur de travaux ~ un ouvrier spécialisé ~ un fourgon (conducteur et carburant compris) ~ une balayeuse aspiratrice de chaussée (conducteur et carburant compris) ~ une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (conducteur et carburant compris) <p>Intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 m3 ~ les frais de mobilisation des moyens d'entreprise ~ la mise en place du balisage 	2 000.00 €	3 000.00 €
<p>B - Les coûts d'intervention hors forfait (dépassement des 2h00 d'intervention ou besoin d'équipements supplémentaires)</p>		
~ un tractopelle 3 en 1 (l'heure)	83.80 €	146.00 €
~ un tractochargeur sur pneu avec godet d'un volume supérieur ou égal à 800 l (l'heure)	94.50 €	161.50 €
~ un camion grue avec pelle preneuse et crochet, charge 1,5t à 8 mètres (l'heure)	89.70 €	156.70 €
~ un camion 15 t de charge utile au plus (conducteur et carburant compris) (l'heure)	69.40 €	99.30 €
~ un fourgon (conducteur et carburant compris) (l'heure)	67.00 €	118.50 €
~ une balayeuse aspiratrice de chaussée (l'heure)	124.40 €	215.30 €
~ une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (l'heure)	131.60 €	187.80 €
~ la mise à disposition d'une benne de 30m3 au plus et l'évacuation des déchets (la 1/2 journée)	586.10 €	586.10 €
~ un conducteur de travaux (l'heure)	73.00 €	137.60 €
~ un ouvrier spécialisé (l'heure)	34.70 €	69.40 €
<p>C - Les coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3m3</p>	Coûts facturés au Grand Lyon (sur présentation des justificatifs)	Coûts facturés au Grand Lyon (sur présentation des justificatifs)
<p>D - Les coûts de gestion et d'astreintes supportés par le Grand Lyon</p>	A la hauteur de 15% du montant total TTC de la facture	A la hauteur de 15% du montant total TTC de la facture

Ces tarifs sont révisibles selon la formule et les règles suivantes :

$$P/P_0 = 0,15 \times 0,85 Z$$

Avec :

- $Z = 0,60 \times \text{ICHTTS2} / \text{ICHTTS2}_0 + 0,2 \times \text{EBI} / \text{EBI}_0 + 0,15 \times \text{TCH} / \text{TCH}_0 + 0,05 \times \text{1870T} / \text{1870T}_0$
- **P** : tarif révisé
- **P₀**: prix d'origine basé sur le mois Mo. Le mois Mo est le mois de janvier 2009.

ICHTTS2, EBI, TCH et 1870T sont les valeurs connues des derniers indices à la date de la révision et représentent:

- **ICHTTS2** : coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises,
- **EBI** : indice agrégé énergie, biens intermédiaires,
- **TCH** : indice agrégé service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,
- **1870T** : indice agrégé Gazole

Et dans laquelle ICHTTS2_0 , EBI_0 , TCH_0 et 1870T_0 sont les valeurs réelles des indices précités du mois de janvier 2009.

La périodicité de la révision est de 12 mois.

Les tarifs sont révisibles une fois par an au 1er janvier de chaque année. La variation ainsi déterminée s'appliquera pendant la période de douze mois qui suit la révision.

